

Du « liber « locorum rerum » à la maxime de droit, Le Caron et la forme brève

Stéphan Geonget

LA FASCINATION POUR LA FORME BREVE

Les juristes de la Renaissance sont nombreux à clamer leur amour de la forme brève et à en faire la forme idéale d'une norme efficace. On trouve même chez certains d'entre eux une véritable apologie de la « maxime », forme qui, selon eux, concentre toute l'énergie de la vérité en peu de mots. Ainsi Claude Le Brun de La Rochette, juriste de la fin siècle et par ailleurs poète chrétien tout à fait intéressant, affirme-t-il qu'

[e]ntre ceux qui tirent au pris de l'arc celui n'est pas estimé le meilleur archer, qui tire le plus de fleches : mais [celui] qui d'une seule frappe le blanc. Ce qui a eu tel lieu entre les Philosophes que leurs briefves sentences ou propos graves & serieux, s'appellent maximes ou axiomes.

Ce goût particulier se fonde selon ce juriste sur un donné naturel. Il suffit selon lui d'ouvrir les yeux pour voir que là où se trouve la parole abondante, il y a défaut de force et très probablement absence de vertu :

Les naturalistes ont observé qu'il y a plus de langage aux animaux où il y a moins de force & de courage. Les oyseaux ont par nature le gazouillement, pour l'imitation des voix des autres animaux : Mais les lyons & les taureaux n'ont rien de semblable, les femmes, les vieillards & les enfans desquels la nature est plus imbecille, ont la langue plus intemperée.

L'enflure rhétorique est donc une débauche vicieuse de mots en même temps qu'un signe presque infaillible de l'intention vicieuse de l'orateur. Si un discours vertueux est donc possible, il ne peut se caractériser que par l'économie de moyens. On ne s'étonne donc pas que le « parler bref » soit aussi selon Étienne Pasquier une caractéristique essentielle du langage des nobles Gaulois :

[A]insi en prit-il à nos Gaulois, non pas quant à la délicatesse de laquelle ils furent tousjours éloignez, mais eschangeans leur langue Walonne en la Romaine, comme ceux qui avoient l'esprit plus brusque et prompt que les Romains, et par conséquent le langage vraysemblablement plus court, aussi transplantans la langue romaine chez eux, ils accourcirent les paroles de ces mots, *Corpus, tempus, Asperum*, et autres semblables, dont ils firent *Corps, Temps, et Aspre*.

« Faire court » fait partie du naturel français et celui qui s'éloigne de cette louable tradition le fait à son dam.

À bien y réfléchir d'ailleurs, que des juristes manifestent comme lui un intérêt particulier pour la forme brève — et particulièrement pour la maxime — n'est pas pour étonner. Fascinante, la

forme brève l'est d'abord parce qu'elle est opposée à la pratique d'écriture quotidienne de ces hommes — que l'on pense à l'imposant *tractatus* (il n'y a qu'à voir l'épaisseur des in-folios), à la glose infinie dont Montaigne se gausse ou au commentaire ininterrompu. La maxime incarne un idéal de netteté que la pratique du métier dément quotidiennement et fait donc figure, de façon assez logique, d'horizon inatteignable.

Cette forme brève est par ailleurs très souvent le but concret à atteindre puisque l'arrêt qui vient mettre un terme au procès (ou à un commentaire) a précisément cette vertu d'associer la gravité du fond à la densité de la forme. L'arrestographe Jean Papon a des mots très clairs sur ce sujet. Ce sont quelques mots qui mettent fin avec l'arrêt à une discussion laborieuse :

Et tout ainsi que les Pythagoriens s'arrestoient à ce dont lon leur disoit, IL HA AINSI DIT, entendant de Pythagoras : aussi pour decliner toute dispute, est assez non seulement, au fait litigieux, mais en tous autres semblables de dire, IL Y HA ARREST.

Et Jean Papon n'est pas un cas isolé. Comme cela a été rappelé récemment, le juriste lettré Noël Du Fail a cette même conception « religieuse » et ce même culte de la parole ultime. Toute la « cérémonie » du procès n'est d'ailleurs pour lui que la mise en scène nécessaire de cette parole brève, « oraculaire » selon ses propres mots, qu'est l'arrêt :

[L]es jugements et arrests des courts de Parlement sont et doivent estre estimees et tenuz Oracles, et choses tressainctes, ne fust que l'ordre et ceremonie qu'on tient à iceux, debatre, opiner, mynuter et dresser, joinct la presence de Dieu qui est, et assiste volontiers où il est question de separer la verité d'avec le mensonge.

L'homme de loi doit imiter une telle gravité en recherchant ces paroles de poids, ces « belles et sentencieuses autorités » :

Et tout ainsi qu'on void aux sacrés Bibles que les enfans d'Israël fournissoient pour la structure et bastiment du saint Tabernacle, les uns de l'or, autre, de l'airain, les moins riches de l'huylle, des peaux de moutons, du bois, ainsi en ces deliberations les uns apportent pour la confirmation de leur advis, de belles et sentencieuses autorités des anciens jureconsultes, entremeslans la diversité des langues, autres les beautés des auteurs moraux, ou bien la multiplicité des leçons tant aux lettres saintes que prophanes, avec l'experience et pratique : autres et la plupart du tout ensemble accompagné d'un jugement solide et nerveux, et de plusieurs opinions qui ont couru, il s'en fait une, à laquelle inclinant ceste grand'assemblee, et de ces plusieurs discords (comme disoit Pythagoras) est composé et tissu un bon accord, que nous appellons Arrest.

Fascinante, la forme brève l'est aussi particulièrement sur ce public particulier des juristes lettrés pour cette seconde raison, qu'elle correspond fort bien au souhait martelé sans cesse par eux d'une science « mémorable » c'est-à-dire aussi d'une science facilement mémorisable (qu'on pense

d'ailleurs à tous ces arrêts « mémorables » qu'il faudrait retenir et porter avec soi ou à ce rêve — qui figure déjà dans l'*Utopie* de More — d'un « petit » livre qui contiendrait tout le droit dans son entier). Qu'on puisse mémoriser les formules essentielles, qu'on puisse retenir les arrêts fondamentaux, qu'on puisse garder avec soi ces trésors et les faire effectivement servir à la pratique quotidienne voilà le but, voilà l'idéal. Les formes brèves ne sont donc pas sans rapport avec celles que propose tradition si juridique du brocard, tradition qui court au moins jusqu'aux *Institutes coutumieres* (1607) de Loysel. En effet, tout comme la maxime ou l'arrêt mémorable, les brocards sont bien destinés à s'inscrire dans la mémoire des étudiants (ce sont avant tout des règles mnémotechniques). On lit ainsi par exemple dans le *Brocardica juris* que Jehan Petit publie dans les années 1520 des sentences qui sans être des maximes s'en rapprochent effectivement : « Humana natura facile labitur ad delicta », « Leges sunt intelligende secundum materiam subjectam », « Malos mores infirmitas animi non excusat ». Cela dit, les brocards n'atteignent jamais un niveau d'expressivité spectaculaire et ne peuvent être sérieusement comparés en terme d'élégance aux sentences que Le Caron et ses contemporains aiment à utiliser dans leurs discours. Ces formules n'ont rien de brillant et ne sont pas construites de façon à produire un effet de séduction particulier. Si l'on trouve dans ce catalogue de poncifs, une image esquissée — « Mala herba cito crescit » — elle ne prend jamais la forme d'une comparaison travaillée. Si donc il y a bien un lien réel entre le brocard et la maxime, l'on ne peut pourtant faire de cette dernière la simple héritière de cette tradition particulière. Ce n'est donc pas par hasard que Louis Le Caron rejette ces « brocardica juris » en les qualifiant de « regles vulgaires ». Cela ne signifie pas pour autant qu'un homme comme lui n'utilise pas ces formules. Il les recueille et les commente même longuement dans le quatrième volume de ses *Pandectes* (il en reprend une petite centaine). Certaines de ces « règles » sont restées célèbres « Le mort saisit le vif son heritier le plus proche, & habile à luy succeder » (9), « Le pere n'est tenu pour le delict & crime du fils, ne le fils pour celui du pere » (47), « si l'escrivain erre en transcrivant les mots du contract ou acte, il ne nuit en rien que le contract ou acte ne soit vallable » (69), « tout ce qui est licite n'est aussi honneste » (81). Mais là encore si certaines de ses sentences témoignent bien d'une certaine recherche stylistique qui les apparente quelque peu à la maxime — « A celui est de ne vouloir, qui peut vouloir » (7), « Le compagnon de mon compagnon n'est mon compagnon » (41) — il nous semble qu'il s'agit là tout de même de bien autre chose.

Cette fascination générale des juristes s'exprime chez Le Caron par une recherche souvent visible de la maxime, formule qu'il souhaite aussi frappante que possible sans d'ailleurs être dupe de l'aspect très rhétorique de cette quête stylistique. Le personnage du « Courtisan » qu'il fait intervenir dans les *Dialogues* de 1556, bon spécialiste du jeu sur les faux semblants — comme

l'implique évidemment sa profession — n'a d'ailleurs aucun mal à détecter cette ruse un peu facile. Il y a bien entendu de la « finesse » à rechercher ainsi à tout prix la formule mémorable :

Car par nulle autre finesse ilz ont practiqué si grand renom envers le vulgaire, que par quelques subtiles et aguës sentences (ainsi qu'il leur sembloit) comme le plus vil mercenaire de Lacedemon troussant un propos court se voulait faire reputer prudent et discret.

Il semble d'ailleurs y avoir une évolution vers cette façon d'écrire car dans plusieurs de ses œuvres de jeunesse, Le Caron manifeste une certaine distance à l'égard de ce parler « troussé » qu'il pratiquera ensuite beaucoup plus volontiers :

Mais qu'est-il besoin de plus ample excuse ? Je n'ignore la maniere d'escrire en oraison brieve, Attique & (comme nous disons) troussée : Toutesfois je n'ai voulu pour ceste heure changer, la forme du devis, lequel j'avois presenté à ma Claire, & delibéré dès son vivant par son commandement mettre en lumiere. Aussi je me suis étudié d'user de longues & numereuses periodes, les finissant par quelque verbe, entant que la grace la peu porter, & l'oreille l'a permis [...].

La mise en garde du Courtisan n'empêche tout de même pas Le Caron d'utiliser la formule concise pour rendre son propos persuasif jusque (et peut-être surtout) dans ses textes les plus austères. Ainsi, évoquant la mesure qui doit être celle du roi dans l'application de l'impôt, il reprend une comparaison particulièrement frappante (du type de celle qu'affectionnent les hommes du temps) :

[...] Comme disoit Tiberius : *Est boni pastoris pecus tondere, non deglubere*. C'est au bon pasteur, auquel Homere compare le Roy, de tondre son troupeau, & non l'escorcher, afin qu'on ne voye la province si ruinee et desolee que celle que Cicero depeint [...].

De même, dans les *Pandectes*, une parole forte de Trajan est sensée rendre mémorable le développement sur le « Prefect du Pretoire » (ancêtre pour Le Caron à la fois du Connétable de France et du Chancelier) :

comme nous lisons de Trajan, lequel voulant ceindre une espee à Stura Licinus pourveu dudit estat, la tira hors du fourreau, disant semblables mots, pren ce glaive pour en user pour moy, si je gouverne bien l'Empire, ou si mal, contre moy.

Le Caron, qui a été un temps avocat avant de suivre la carrière de lieutenant général du bailli de Clermont-en-Beauvaisis, connaît cette façon de faire et aime à terminer sur quelques considérations piquantes qui ne manqueront pas de faire sourire et qui, surtout, frapperont les esprits :

La femme mariee en secondes nopces n'ayans enfans de son premier ne second mary, fait testament de l'autorité de son mary selon la forme & solennité de la coustume de Paris, où ils demouroient, & par iceluy legue à une jeune fille sa niepce pour la marier, quelques habillemens

& bagues avec une somme de deniers. Apres le trespas de ce second mary estant veufve, tombee en maladie declare par un codicille qu'elle veut ledit testament avoir effect. Depuis comme le naturel des femmes est d'aimer plutost les mariages, que les maris, elle se marie pour la troisieme fois [...].

La formule est visiblement faite pour faire mouche et ce bon mot pourra se répéter dans les couloirs du Palais... La recherche de cette pointe finale est la même qu'il s'agisse d'un propos de ce type, quelque peu grivois, ou d'une vérité philosophique essentielle. Le Caron conclut ainsi en 1588 tout un développement qui rejette comme impies ceux qui expliquent par la « fortune » ce qui relève de la providence :

Car entre les Chrestiens & ceux qui sçavent bien philosopher, le nom de fortune ne doit estre nommé ainsi que tesmoigne saint Augustin : d'autant que rien ne se fait ce monde fortuitement ains par la volonté & permission de Dieu [...] Qui reçoit la fortune, rejette la providence.

La recherche stylistique manifeste n'est pas qu'un goût d'époque ou plutôt ce gout du temps rencontre opportunément une forme qu'affectionnent aussi, précisément, les néostoïciens comme le remarque Jacqueline Lagrée : « Le néostoïcisme développe un art de bien parler qui consiste à parler peu, clair, lentement, gravement, comme il convient à un maître de sagesse et de vertu ». Préparée pour être soulignée puis mémorisée par les lecteurs du texte tout comme le « nihil sine ratione » de Sénèque auquel elle semble faire écho, la maxime finale — un alexandrin qui plus est — signale à la fois l'importance du propos et le désir de Louis Le Caron de diffuser autant que possible cette importante vérité.

Dans la pratique de cet art du propos bref, il y a des maîtres dont il faut reconnaître l'incontestable talent et dont il convient de s'inspirer. Parmi eux, il y a Cardin Le Bret dont Louis Le Caron ne parle toujours qu'avec éloge. Il est même pour Le Caron le prototype de l'auteur à imiter. « Élégant », ce grand orateur l'est d'abord parce qu'il se montre toujours capable de choisir, ou selon l'étymologie du terme d'« eliger », dans ses plaidoyers les sentences les plus judicieuses (celles qui conviennent le mieux à la situation) et les plus doctes (ceux qui font montre de la plus grande érudition) :

Et y en a Arrest de ladite Cour du 20. Avril 1572. dont on peut voir le plaidoyé que monsieur le Bret lors Advocat au Parlement de Paris, en a fait imprimer, où il traite trespasamment ceste question.

Ces morceaux choisis, tout en étant différents (on peut les dissocier de la trame principale et de l'argumentation générale), participent tout de même à l'efficacité du propos.



LA « REMARQUE », UNE PRATIQUE D'ÉCRITURE

Cette attitude à l'égard de la forme brève rencontre par ailleurs — et ce n'est évidemment pas un hasard — la pratique humaniste si bien étudiée par Michel Jeanneret de la citation et ce que, pour le siècle suivant, Marc Fumaroli a décrit comme la « rhétorique des citations ». À l'époque de Louis Le Caron, on voit cette pratique particulièrement à l'œuvre chez de grands auteurs comme, bien entendu, Montaigne mais aussi chez des *minores* comme Pierre Dupuy (1582-1651) dont Jérôme Delatour a étudié les très intéressants carnets de lieux communs conservés à la BNF. On y voit à l'œuvre la préparation de la collection des lieux communs qui servira ensuite à nourrir ces discours élégants qui sont pour Le Caron l'objectif à atteindre. Chaque livre lu par Pierre Dupuy donne ainsi lieu à un méticuleux relevé d'*excerpta* (d'Ovide, de Salluste, de Casaubon, de Pétrone, de Quintilien, de Du Vair ou de Plutarque) et chaque citation est présentée de façon à rappeler à l'homme de loi dans quelle perspective elle doit être utilisée :

Il a recueilli quantité de citations propres à le tirer de toutes les situations qui peuvent survenir lors d'une plaidoirie, afin d'avoir toujours en réserve une belle sentence selon la cause, selon les circonstances, selon la personnalité et l'attitude du plaidant ou de l'accusé.

Pierre Dupuy relève ainsi une histoire antique — exactement comme Montaigne — et l'accompagne de la note : « D'un qui enfreint les arrestz de la cour et qui pêche sciemment ». Cette pratique n'est pas du tout exceptionnelle et l'on sait grâce aux travaux de Zachary S. Schiffman que Montaigne, alors qu'il étudie au collège de Guyenne ne travaille pas autrement. Comme il l'a bien montré c'est en priorité à la constitution d'un *liber locorum rerum* (« storehouse of moral examples ») que doit s'atteler le jeune étudiant et c'est ainsi encore plus ou moins ainsi que travailleront, sous la houlette des Jésuites, les jeunes gens. Comme cela a été bien montré autrefois par André Collinot et Francine Mazière le maître-exercice de la *praelectio* passe aussi par cette étape essentielle.

Louis Le Caron est un homme de son temps et ne travaille donc pas autrement. La matière entière de certaines des *Resolutions* de 1613 (très inspirée pour ne pas dire absolument reprise des travaux d'autrui) provient ainsi de ces cahiers manuscrits patiemment élaborés lors de ses années d'étude et de pratique. Cela est particulièrement visible dans ce livre écrit un peu rapidement et publié sans grand soin (Le Caron meurt peu après et il est probable qu'il n'a pas été relu). On y voit, pour ainsi dire, la matière « brute » de ce qui aurait sans doute pu devenir un texte mieux poli. Ainsi un cas pratique — un homme a écrit une lettre de recommandation à un « pédagogue » pour le fils d'une vague connaissance, le maître prend cet enfant en pension mais ne parvient jamais à se faire payer du père. La question juridique est alors de savoir si celui qui a recommandé le fils peut être inquiété pour sa lettre ? — devient le prétexte pour une longue tirade sur le thème pourtant rebattu de l'ingratitude humaine. Cela sent sa fiche et le travail (pas toujours inspiré) de compilation. Les

références anciennes (saint Ambroise, Cicéron, Sénèque, saint Jérôme) se multiplient (et la liste pourrait durer longtemps encore) jusqu'à celle en grec, particulièrement remarquable et signalée comme telle, celle d'un illustre inconnu, le dramaturge grec Diphilus, dont il ne reste précisément plus qu'une seule maxime... « Il nous est resté une sentence en ce que nous avons de reste des œuvres de Diphilus ». C'est visiblement ce sommet que voulait atteindre Le Caron, cette sentence ultime qui a en outre le bon goût d'être la seule restée des œuvres du grand homme. En général, les choses sont plus simples et Le Caron se contente de maximes plus connues. L'on n'est ainsi pas surpris de retrouver sous sa plume cette variation sur le lieu bien connu de la « lex exlex » :

Je ne veux que les plus forts & puissans rompent les loix & s'en delivrent, ainsi que les grosses mouches passent outre les toilles des araignees : mais qu'ils soyent d'autant plus obeissans aux Loix, qu'elles ont plus de forces, pour asservir les subjects à leur rendre l'obeissance [...].

Ce travail de préparation du texte à venir, Le Caron le désigne d'un terme particulier — rendu peu visible par la palette extrêmement vaste des emplois actuels — celui de « remarquer ». De quoi s'agit-il exactement ? Remarquer cela consiste évidemment pour Le Caron à apercevoir (à « observer ») dans une texte quelconque une sentence frappante mais aussi, et très matériellement, d'abord à la « marquer » (par exemple par un signe dans la marge) pour pouvoir ensuite la « remarquer » (c'est-à-dire la marquer à nouveau, cette fois sur un cahier *ad hoc*). Cela consiste enfin à désigner cette sentence à ses lecteurs comme particulièrement « remarquable » (« Dont les arrests des Cours souveraines donnent plusieurs exemples, & entre autres j'en ay *remarqué* un du 30. Decembre, 1564 [...] »). Il est donc logique que Le Caron « rapporte » dans son propre livre ce qu'il a marqué puis remarqué ailleurs : « Pour ne m'eslongner du tout des anciens Romains, je rapporteray la remarque que j'ay observee au 45. livre de Tite Live [...] ». « Remarquer », c'est donc marquer puis remarquer et c'est ainsi prélever quelque chose, un vers, un arrêt, une sentence en tous les cas quelque chose de bref qu'on gardera en mémoire pour s'en servir à l'occasion :

Anciennement les bastards estoient appelez ceux qui *a Latinis degeneres dicuntur* : ainsi que j'ay leu en quelques Romans & vieux Poëtes, & de l'un j'ay *remarqué* ces vers,

De ses ancestres preux il s'est rendu bastard

Envers les homs vaillans & les Dames couard.

Ni la façon de faire ni cette terminologie ne sont propres à Le Caron. Le juriste Julien Pillieu († 1625) comprend le terme exactement de la même façon et c'est ainsi visiblement aussi qu'il pratique. Protestant de sa bonne foi, il affirme, indigné qu'on puisse supposer qu'il a inventé de faux arrêts, en revendiquant une méthode tout à fait orthodoxe :

[...] il n'y a une seule question que je n'aye plaidee ou traictee par escrit, comme advocat de l'une des parties, ou que je n'aye ouy playder de part et d'autre, et soigneusement *remarquee*, puis

disputée en mon étude, ou de laquelle je n'aye veu exactement toutes les pièces, et s'il y a homme qui puisse monstrier du contraire, je confesseray que j'auray tort.

Comme lui et comme Pierre Dupuy et comme sans doute tous les hommes de sa génération et de son milieu, Le Caron « marque », « remarque », « recueille » et « ordonne » ses notes de lecture et ce n'est qu'au terme de ce patient travail de sélection et d'organisation du trésor littéraire que le juriste-orateur peut atteindre l'élégance qui rend son propos efficace. C'est d'ailleurs avec ce terme exact de « trésor » — à entendre à la fois comme un bien précieux mais aussi comme un *thesaurus*, un riche répertoire de maximes précieuses — que Le Caron parle de la littérature (antique particulièrement) :

Comme je ne denie la louange à ceux de nostre aage qui en sont dignes : aussi je ne puis que grandement n'admire les anciens, qui semblent avoir mieux mérité tant par ce qu'ils ont précédé en inventions, & frayé (que je parle ainsi) le chemin de bien faire, que d'autant qu'il y a en leurs écrits plus de gravité, pureté & nayveté, que de fard & deguisement de parolles, qui apparoit d'avantage en ceux qui escrivent aujourd'huy. Et pour ceste cause je recherche tous-jours en l'antiquité comme un précieux *thesor* tout ce que j'y pense trouver pour la conduite de mes études, m'arrestant peu aux livres de nostre temps [...].

La première étape du processus — celle durant laquelle Le Caron observe et « marque » la sentence et donc son exemplaire d'un signe quelconque — est parfois comme conservée dans l'état ultime du processus par l'utilisation des manchettes qui signalent en marge non seulement des références mais aussi des passages remarquables par Le Caron et qu'il signale à son tour à d'autres comme particulièrement remarquables. C'est le cas, à de multiples reprises dans ses œuvres, et notamment dans son *Panegyrique* de 1566 ainsi que dans ceux de 1567. Ces lieux d'admiration (qui jouent un peu le rôle des panneaux qui signalent sur la route des points de vue remarquable) préparent le travail de celui qui en est à concevoir son cahier. Ainsi pour cette « Comparaison de la Loy » qui pourra aisément re-servir ailleurs :

La Loy est comme la monnoye de la Republique, laquelle doit estre de certain pois & pris, sans estre falsifiée de mauvais alloy, & n'est permis d'user de monnoyes privées [...].

Mieux encore, la sentence grave et dense n'est pas seulement indiquée par l'auteur (peut-être d'ailleurs aussi en vue d'un lecteur qui ne ferait que parcourir rapidement son ouvrage), elle est parfois qualifiée et, tant qu'à faire, de façon favorable. On trouve ainsi dans le *Panegyrique III. Du devoir des Magistrats* de 1567 cette manchette qui anticipe sur la lecture du passage (effectivement réussi d'ailleurs) :

Qui a veu quelquesfois un enfant dresser sur le rivage de la mer, ou d'autre riviere, des monceaux de sable, dont il se forme diverses choses, mais soudain il mesle & rompt tout de ses mains, & jette des pieds, se jouant ainsi du sable maniable à son plaisir : Il peut veoir celuy, qui sans se

cognoistre plus avant veult manier tous estats & offices, pensant les tourner & demener en telles manieres qu'il se propose & imagine, ainsi que piroüetes.

Cette façon d'écrire, on la voit particulièrement à l'œuvre à travers un précieux témoignage de sa part sur la « fabrique » des maximes. Il propose en effet dans la question 13, de ses *Questions diverses et discours* (1579), le « Discours sur le livre de Xenophon, de l'institution & gouvernement de Cyre Roy des Perses » un choix des maximes « remarquables » tirées de sa lecture approfondie de l'œuvre et organisées en différents « articles ». Le Caron ne fait pas mystère de sa méthode, relativement commune, et il explique donc tout bonnement que de sa lecture de la *Cyropédie* il a extrait des maximes qu'il propose — prêtes à l'emploi, prêtes à copier-coller — à tout lecteur désireux d'élégance :

Je prendray seulement le discours que j'ay proposé, ayant deliberé de recueillir tant de Xenophon, que des autres authours, desquelz la memoire est tant recommandee & honoree de la posterité, qu'ils en sont immortalisez, quelques plus notables sentences, & les disposer par articles & advis [...].

Les maximes retenues et qui suivent effectivement sont de type « grave » (comme doivent l'être ces juristes) et l'on imagine fort bien qu'elles sont pensées en vue d'un usage du même type, pour un discours ou une plaidoirie par exemple. Figurent ainsi parmi d'autres ces quelques « fleurs » : « La chasse est un exercice honneste & bien-seant aux Princes, & autres qui doivent manier les armes » (10), « N'est deshonneste d'user de ruses & finesses en guerre contre l'ennemy » (22), « N'y a plus excellent Docteur, qui enseigne diligemment, que la nécessité » (26), « C'est en la guerre une police louïable, qu'il y ayt paix aux laboureurs, & la guerre seulement aux gens-d'armes » (49), « Apres long travail de guerre faut prendre repos » (65), « Les richesses superflues ne donnent que peine » (85), « Ceux qui craignent Dieu, lequel voit tout, gouverne & conserve le monde, ne feront chose meschante » (98).

On trouve donc dans cette question le résultat des prélèvements et l'on y voit ainsi de près le travail de prise de notes réalisé par Le Caron comme étape préparatoire à la rédaction de son propre texte. Cela est particulièrement intéressant car d'habitude le texte cité disparaît, englobé qu'il est dans la masse générale du propos. Il est ici comme préservé à un état antérieur du processus d'écriture. Ces fragments sont donc la matière première et, en quelque sorte, le répertoire pour un texte encore à écrire.

De façon assez étonnante, Le Caron va jusqu'à prévoir que son propre travail pourrait devenir un répertoire de lieux notables et va même — un peu à la façon de Montaigne qui propose à son lecteur d'écrire d'autres essais — jusqu'à l'encourager, à la fin de ses annotations sur le titre des censives, à poursuivre le travail qu'il a entamé :

Avertissement aux lecteurs :
Ce texte ne doit pas être reproduit, traduit ou diffusé.
Le principe de la courte citation doit être respecté. © - Université de Bourgogne

Je traiterois à ce propos plusieurs autres questions : mais le Lecteur se contentera de mes briefes annotations, desquelles paravanture picqué il courra plus longue carrière, & de luy mesme adjoustera plus amples discours, que la gaillardise de son esprit pourra mieux inventer : & ce pendant continueray mon petit chemin pour sans perdre haleine atteindre au bout de mon entreprise.

Le livre — assez bref en effet si l'on pense au format traditionnel des travaux de Le Caron — n'est plus alors considéré que comme un aiguillon, un point de départ pour de « plus amples discours ».

